

L'an deux mil vingt et un et le vingt-neuf mars à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Madame Cécile MARQUIER, Maire.

Étaient présents : ALCOJOR Nathalie, ARAMBURU Julien, BERTHE Marc, BLONDELLE Patrick, BOGUD Isabelle, FONDIN Coralie, GERVA Anaïs, HUGUES Patricia, LECOMTE Valérie, MAILLÉ Jean-Louis, MARQUIER Cécile, MARTIN - GUIGNERY Christel, PELERIN Marc, POUIGNER Emilie, SEGUIER Thierry;

Étaient absents excusés : COURGEON Bernard, GORRETTA Philippe, RENOUE Philippe (FONDIN Coralie), VACHER Svitlana (pouvoir à C. MARQUIER) ;

Secrétaire de séance : FONDIN Coralie.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et aménageant les modalités de réunion des organes délibérants, le conseil municipal s'est réuni au foyer municipal avec un public restreint.

Avant de débiter la séance, Madame le Maire propose d'ajouter un point relatif à la création d'un marché de producteurs. Le conseil municipal approuve le nouvel ordre du jour.

1- Votes des taux 2021

Compte-tenu des réformes intervenues en matière de fiscalité locale, Mme le Maire précise les nouvelles dispositions applicables à ce budget.

1. la taxe foncière bâti (FB)

Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes sont compensées par un transfert de la part départementale de foncier bâti (FB) matérialisé par le cumul des taux de FB de la commune et du département.

Le taux de référence de FB de notre collectivité utilisé pour le vote des taux 2021 est :
taux FB départemental (24.65%) + taux FB communal 2020 (15.53%) = **40.18%**.

2. La taxe foncière non bâti (FNB)

Les communes votent le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNB) comme d'accoutumée. Le taux de référence de FNB de notre collectivité est **50.45%**

Après débat et à la majorité des membres présents, sont adoptés les taux d'imposition suivants qui demeurent donc inchangés.

- **Taxe foncière (bâti) : 40.18 %**
- **Taxe foncière (non bâti) : 50,45 %**

2- Vote du budget primitif 2021

Madame le Maire présente le budget primitif 2021.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à : 914 498.00 €.
La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à : 1 118 287.00 €.

Après débat, le budget Primitif 2021 ci-annexé, est adopté à l'unanimité.

3- Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie SIAVB

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17, et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Villevieille en qualité de membre du syndicat est amenée à se prononcer sur deux modifications envisagées dans les statuts du SIAVB.

La première modification concerne, le changement d'adresse. Le siège du syndicat est fixé au 2 boulevard de l'Aube à VILLEVIEILLE (30250).

La seconde modification concerne l'abrogation de l'option de syndicat à la carte. Une clause obsolète depuis l'adhésion pleine des communes de Saussines et Boisseron au SIAVB, au 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, entérine les modifications des statuts du SIAVB.

4- Convention de mise à disposition de locaux

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie par la voix de sa présidente, Madame Martin-Guignery, sollicite l'occupation de deux bureaux au premier étage de la mairie, située au 2 boulevard de l'Aube à Villevieille, afin d'y aménager son siège à compter du 1^{er} avril 2021.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme la présidente du syndicat décide, à l'unanimité :

Article 1- De consentir à louer au SIAVB, deux bureaux au premier étage de la mairie à compter du 1^{er} avril 2021, pour un loyer de trois cents cinquante euros (350€) mensuel, incluant les charges de chauffage, eau, électricité et ménage. Le préavis est fixé à trois mois. Le loyer sera révisé annuellement le 1^{er} juillet, hors l'année en cours, sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du premier trimestre, publié par l'INSEE.

Article 2 - De donner pouvoir à Madame le Maire de signer la convention de mise à disposition de locaux et tout document s'y rapportant.

5- Création d'un marché de producteurs

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la demande formulée par une vingtaine de commerçants et/ou producteurs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1- de créer un marché communal,

Article 2- de constituer la commission marché des membres du conseil municipal volontaires suivants : Marc PELERIN, Thierry SEGUIER, Coralie FONDIN, Philippe RENO.

Article 3- d'adopter le règlement intérieur ci-annexé,

Article 4- de fixer les droits de place à un mode de calcul unique égal à celui de la redevance d'occupation du domaine public soit un euro (1.00€) par mètre linéaire occupé par le stand et par jour de présence,

Article 5- charge Madame le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

Fin de la séance : 22h00